Décision n° 2020-0638
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 8 juin 2020
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'ambassade de la république populaire de Chine pour la station terrienne de CHEVILLY LARUE 2 associée au satellite EUTELSAT 3-36E d'un réseau indépendant du service fixe par satellite dans le département du Val-de-Marne (94)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision ERC/DEC/(00)08 du Comité européen des radiocommunications de la Conférence européenne des postes et télécommunications (ci-après CEPT) en date du 19 octobre 2000 sur l'utilisation de la bande 10,7-12,5 GHz par le service fixe et le service fixe par satellite (sens espace vers Terre) ;

Vu la demande par voie électronique de l'ambassade de la république populaire de Chine, reçue le 5 juin 2020 ;

Décide :

Article 1. L'ambassade de la république populaire de Chine est autorisée, dans les bandes 10,7-11,7 GHz et 14,25-14,47 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 2. L'utilisation des fréquences dans la bande 10,7-11,7 GHz, conformément à la décision ERC/DEC/(00)08 susvisée, est autorisée par la présente décision sans garantie de protection.

Article 3. L'utilisation des fréquences dans la bande 14,25-14,5 GHz est autorisée par la présente décision sous réserve de non interférence avec les systèmes existants.

Article 4. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 7. Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 8. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ambassade de la république populaire de Chine.

Fait à Paris, le 8 juin 2020,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences